

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE**

-ooOoo---

Le mardi 16 décembre 2025, à 19 H 00, le Conseil Communautaire s'est réuni, en l'Hôtel Communautaire de Béthune, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 10 décembre 2025, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, LAVERSIN Corinne, LEMOINE Jacky, SCAILLIEREZ Philippe, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, SOUILLIART Virginie, DE CARRION Alain (jusqu'à la question n°13), PÉDRINI Lélio, COCQ Bertrand, DEBUSNE Emmanuelle, DEPAEUW Didier, DRUMEZ Philippe, DUBY Sophie, DUCROCQ Alain, DUHAMEL Marie-Claude, DUPONT Jean-Michel, HENNEBELLE Dominique, GIBSON Pierre-Emmanuel, LECLERCQ Odile, LEFEBVRE Nadine, MACKE Jean-Marie, MANNESSIEZ Danielle, MARINI Laetitia, MULLET Rosemonde, MEYFROIDT Sylvie, SELIN Pierre, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, ANTKOWIAK Corinne, BARRÉ Bertrand, BAUVAIS-TASSEZ Sylvie (jusqu'à la question n° 29), BECUWE Pierre, BERTIER Jacky, BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, BLOCH Karine, BLONDEL Marcel, BOMMART Émilie, BOULART Annie, CANLERS Guy, CLAREBOUT Marie-Paule, CORDONNIER Francis, CRETEL Didier, DECOURCELLE Catherine, DELBECQUE Benoît, DELEPINE Michèle, DELETRE Bernard, DEMULIER Jérôme, DERIQUEBOURG Daniel, DESQUIRET Christophe, DESSE Jean-Michel, DEWALLE Daniel, DISSAUX Thierry, DOMART Sylvie, DOUVRY Jean-Marie, DUMONT Gérard, ELAZOUZI Hakim, FLAJOLLET Christophe, FOUCault Gregory, GAROT Line, GLUSZAK Franck, HENNEBELLE André, HEUGUE Éric, IMBERT Jacqueline, JURCZYK Jean-François, LECOCQ Bernadette, LECOMTE Maurice, LEFEBVRE Daniel, LELEU Bertrand, LEVENT Isabelle (à partir de la question n° 3), LOISEAU Ginette, MATTON Claudette, NEVEU Jean, PAJOT Ludovic, PERRIN Patrick, CARON David, PREVOST Denis, PRUVOST Jean-Pierre, ROUSSEL Bruno, SAINT-ANDRÉ Stéphane (jusqu'à la question n° 31), SANSEN Jean-Pierre, SGARD Alain, SWITALSKI Jacques, TOMMASI Céline, TOURBIER Laurie, VERWAERDE Patrick, VIVIEN Michel (à partir de la question n° 3), VIVIER Ewa, VOISEUX Dominique, WILLEMAND Isabelle

PROCURATIONS :

BOSSART Steve donne procuration à DUBY Sophie, GAQUÈRE Raymond donne procuration à DEPAEUW Didier, DELELIS Bernard donne procuration à SCAILLIEREZ Philippe, DAGBERT Julien donne procuration à DUMONT Gérard, IDZIAK Ludovic donne procuration à SOUILLIART Virginie, CHRETIEN Bruno donne procuration à THELLIER David, DELANNOY Alain donne procuration à LECONTE Maurice, DELECOURT Dominique donne procuration à DUPONT Jean-Michel, BARROIS Alain donne procuration à LECOCQ Bernadette, BERROYER Lysiane donne procuration à PRUVOST Jean-Pierre, BERROYEZ Béatrice donne procuration à GACQUERRE Olivier, DEBAECKER Olivier donne procuration à DUHAMEL Marie-Claude, DELPLANQUE Émeline donne procuration à DEWALLE Daniel, DERUELLE Karine donne procuration à LEMOINE Jacky, FACON Dorothée donne procuration à LAVERSIN Corinne, FIGENWALD Arnaud donne procuration à LEFEBVRE Nadine, FRAPPE Thierry donne procuration à BOMMART Émilie, FURGEROT Jean-Marc donne procuration à DUCROCQ Alain, LEVEUGLE Emmanuelle donne procuration à SANSEN Jean-Pierre, MALBRANQUE Gérard donne procuration à MACKE Jean-Marie, PRUD'HOMME Sandrine donne procuration à PAJOT Ludovic, VERDOUCQ Gaëtan donne procuration à SWITALSKI Jacques

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

BRAEM Christel, CARINCOTTE Annie-Claude, CARRE Nicolas, CASTELL Jean-François, CHOQUET Maxime, CLAIRET Dany, COCQ Marcel, DASSONVAL Michel, DELANNOY Marie-Josephe, DELHAYE Nicole, DELPLACE Jean-François, DERLIQUE Martine, FLAHAUT Jacques, FLAHAUT Karine, FONTAINE Joëlle, HANNEBICQ Franck, HERBAUT Emmanuel, HOCQ René, HOLVOET Marie-Pierre, HOUYEZ Chloé, LEGRAND Jean-Michel, LOISON Jasmine, MARCELLAK Serge, MARGEZ Maryse, MASSART Yvon, MERLIN Régine, OPIGEZ Dorothée, PICQUE Arnaud, POHIER Jean-Marie, PRUVOST Marcel, QUESTE Dominique, ROBIQUET Tanguy, RUS Ludivine, TAILLY Gilles, TOURTOY Patrick, TRACHE Bruno, WALTER Frédéric

Monsieur DUPONT Jean-Michel est élu Secrétaire,

La séance est ouverte,

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
16 décembre 2025

EAU POTABLE

**CONTRATS DE CONCESSION DU SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION
DES SERVICES D'EAU POTABLE - SIGNATURE DE 3 AVENANTS RELATIFS A LA
FIN DES CONTRATS AU 31 DECEMBRE 2025 AVEC LA SOCIÉTÉ VEOLIA EAU**

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 06 décembre 2022 :

Priorité n° 2 : S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature.

Enjeu : Garantir la qualité de l'approvisionnement en eau potable.

En application de l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la compétence Eau potable a été transférée à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, à compter du 1er janvier 2020.

À compter de cette date, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane exerce de plein droit la compétence eau potable en lieu et place des communes et syndicats préexistants, selon les différents modes de gestion qui étaient mis en œuvre par les anciennes autorités organisatrices, et notamment dans le cadre de 9 contrats de Délégation de Service Public avec la Société VEOLIA EAU.

- Contrat de l'ex SACRA,
- Contrat de l'ex SABALFA,
- Contrat de l'ex Syndicat Intercommunal de Douvrin Billy-Berclau,
- Contrats des communes de Lillers, Hersin-Coupigny, Fresnicourt-le-Dolmen, Noyelles-les-Vermelles, Saint-Venant et Vermelles.

Vu la délibération n°2023/CC004 du 07 février 2023 par laquelle le Conseil communautaire a autorisé la signature de 8 avenants aux contrats précités avec la Société VEOLIA EAU, ayant pour objet :

- Le contrat de Lillers
 - La fin anticipée du contrat de Lillers au 28 février 2023, dont l'échéance était fixée au 31 mai 2028.
 - L'intégration du périmètre de ce contrat dans le contrat du SACRA,
 - La prolongation de la durée du contrat du SACRA, du 31 mars 2024 au 31 décembre 2025.

- Le contrat de la commune d'Hersin-Coupigny et Fresnicourt-le-Dolmen
 - La fin anticipée au 28 février 2023 du contrat de la commune d'Hersin-Coupigny dont l'échéance était fixée au 30 juin 2031, et du contrat de la commune de Fresnicourt-le-Dolmen, dont l'échéance était fixée au 31 décembre 2026,
 - L'intégration de leurs périmètres dans le contrat du SABALFA,
 - La prolongation de la durée du contrat du SABALFA, du 31 décembre 2023 au 31 décembre 2025.

- Les contrats de Noyelles-Les-Vermelles et Vermelles
 - La fin anticipée au 28 février 2023 du contrat de la commune de Noyelles-les-Vermelles dont l'échéance était fixée au 31 décembre 2025, et du contrat de la commune de Vermelles, dont l'échéance était fixée au 30 juin 2024,
 - L'intégration de leurs périmètres dans le contrat du Syndicat Intercommunal de Douvrin Billy-Berclau,
 - La prolongation de la durée du contrat du Syndicat Intercommunal de Douvrin Billy-Berclau du 31 décembre 2024 au 31 décembre 2025.

Le contrat de la commune de Saint-Venant n'est pas concerné par un avenant, compte tenu de son échéance au 31 décembre 2023.

La compétence eau potable, pour les communes issues de ces territoires sera exercée en régie par la Communauté d'Agglomération à compter du 1er janvier 2026.

Dans le cadre de l'échéance des 3 contrats précités au 31 décembre 2025,

- Contrat SACRA/ Commune de Lillers,
- Contrat SABALFA / Communes d'Hersin-Coupigny et Fresnicourt-le-Dolmen
- Contrat Syndicat Intercommunal de Douvrin Billy-Berclau / Communes de Noyelles-les-Vermelles et Vermelles.

Il y a lieu d'en définir les conditions techniques et financières, dans le cadre d'avenants valant protocoles d'accord transactionnel, au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil, portant notamment sur les points suivants :

DSP SACRA / Commune de Lillers :

- remise des biens de retour
- valorisation des biens de reprise à hauteur de 560 257,26 € HT pour le parc de compteurs
 - le transfert complet des données techniques et administratives du service
 - la finalisation programmée de la géolocalisation classe A avant le 30 avril 2026
 - la finalisation programmée des travaux de création d'un 3eme filtre sur l'usine de déferrisation de Calonne Ricouart avant le 30 juin 2026
 - l'absence de créances ou dettes réciproques entre les parties

DSP SABALFA / Communes d'Hersin-Coupigny et Fresnicourt-le-Dolmen :

- remise des biens de retour
- valorisation des biens de reprise à hauteur de 695 337,97 € HT pour le parc de compteurs
 - le transfert complet des données techniques et administratives du service
 - la finalisation programmée de la géolocalisation classe A avant le 30 avril 2026
 - l'absence de créances ou dettes réciproques entre les parties

DSP SI Douvrin - Billy-Berclau / Communes de Noyelles-les-Vermelles et Vermelles :

- remise des biens de retour
- valorisation des biens de reprise à hauteur de 209 522,19 € HT pour le parc de compteurs
- le transfert complet des données techniques et administratives du service
- la finalisation programmée de la géolocalisation classe A avant le 30 avril 2026
- l'absence de créances ou dettes réciproques entre les parties,

Les avenants de fin de contrat correspondants prendront effet à compter de leur notification.

Il est proposé en conséquence d'autoriser la signature des 3 avenants avec la Société VEOLIA Eau, selon les projets ci-joints.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Cycle de l'eau » du 03 décembre 2025, il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer avec la Société VEOLIA Eau les 3 avenants de fin de contrat aux contrats de concession de Service Public pour l'exploitation des services d'eau potable, selon les projets ci annexés. »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

Sur proposition de son Président,
Le Conseil communautaire,
A la majorité absolue,

AUTORISE le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer, avec la Société VEOLIA Eau, les 3 avenants aux contrats de concession de Service Public pour l'exploitation des services d'eau potable, selon les projets ci-annexés.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,
Pour extrait conforme,
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **22 DEC. 2025**

Et de la publication le : **23 DEC. 2025**
Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,

SCAILLIEREZ Philippe



SCAILLIEREZ Philippe



Exemplaire destiné :

- *À la Collectivité*
- *À la Préfecture*
- *À Veolia eau – CGE*

Département du Pas-de-Calais

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉTHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE

***Avenant n°3
au contrat de concession de service public d'eau potable du
Syndicat Intercommunal du Bassin de la Clarence et de la
Région d'Auchel (SACRA)
valant protocole d'accord transactionnel***

Département du Pas-de-Calais

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉTHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE

Entre

La **Communauté d'AggloMération BÉTHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE**, dont le siège social est sis Hôtel communautaire, 100, avenue de Londres CS 40548 - 62411 BÉTHUNE Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2025 et désigné dans ce qui suit par « **la Collectivité** »

D'une part,

Et

La Société **Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux**, Société en Commandite par Actions, dont le siège social est à PARIS, 21, rue de la Boétie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 572 025 526, représentée par Monsieur Pierre FORGEREAU, Directeur de la Région des Hauts de France, agissant au nom et pour le compte de cette Société, et désignée dans ce qui suit, par « **le Délégataire** ».

D'autre part,

La Collectivité et le Délégataire sont, ci-après, désignés ensemble « **les Parties** ».

PRÉAMBULE

La Collectivité a confié au Délégataire, l'exploitation de son service public d'eau potable du SACRA, par un contrat ayant débuté le 1^{er} avril 2018, pour prendre fin le 31 décembre 2025 (désigné ci-après « le Contrat »)

Ce contrat a été modifié par 2 avenants successifs :

- L'avenant n°1 ayant pour objet la modification des paramètres des formules de variation et la garantie à première demande conclu le 27 juin 2019,
- L'avenant n°2 ayant pour objet l'intégration de la commune de Lillers et la prolongation du contrat jusqu'au 31 décembre 2025, conclu le 08 mars 2023.

La Collectivité et le Délégataire ont effectué le bilan des obligations de renouvellement, d'entretien des équipements et d'investissements à l'échéance du contrat.

Afin de prévenir toute contestation, les parties sont convenues d'acter le respect par le Délégataire de l'ensemble des obligations contractuelles lui incombant au titre du renouvellement programmé, du renouvellement de 178 branchements plomb, de la sectorisation complémentaire, des maquettes BIM des 6 réservoirs, de la géolocalisation classe A (finalisation avant le 30 avril 2026), de la création du troisième filtre sur l'usine de déferrisation (en cours de finalisation au 1er semestre 2026) ainsi que de prévoir le règlement financier définitif du contrat.

Elles ont alors convenu d'un commun accord et sous réserve des dispositions du présent protocole que le Délégataire aura satisfait à l'ensemble de ses obligations envers la Collectivité et que les parties sont pleinement satisfaites de leurs obligations respectives.

Ceci étant dit, il a été convenu ce qui suit

Article 1 : OBJET

Le présent protocole de fin de contrat, à la valeur d'un protocole d'accord transactionnel dont l'objet est de définir les conditions selon lesquelles les Parties entendent solder leurs obligations respectives au titre de l'exécution et du terme du Contrat visé en préambule, et de clôturer définitivement les discussions, de prévenir tout litige à naître portant sur l'exécution du contrat en question.

Article 2 : PÉRIMÈTRE ET INVENTAIRE DES BIENS

2.1 - Biens de retour

Biens de retour :

Les biens de retour, financés par le Délégataire et remis gratuitement à la Collectivité sont détaillés dans l'Annexe 1 du présent protocole.

Ces biens comprennent notamment la sectorisation complémentaire, le troisième filtre sur l'usine de déferrisation, la géolocalisation classe A, les maquettes BIM des 6 réservoirs ainsi que l'ensemble des réseaux et équipements du service.

2.2 - Traitement des compteurs

Les Parties ont estimé la valeur du parc des compteurs à 560 257,26€ HT.

Une indemnité de 560 257,26€ HT, au titre des compteurs, sera réglée au Délégataire par la Collectivité avant

le 31 décembre 2025.

Les Parties conviennent que les compteurs sont transférés à la Collectivité par le Délégataire à la date d'échéance du contrat soit au 1^{er} janvier 2026.

2.3 - Reprise des données techniques et administratives

Les Parties conviennent que la transmission des données techniques et administratives détaillées ci-après vaut transmission complète et définitive des informations dues tout au long de l'exécution du Contrat. La Collectivité accepte de considérer ces données comme satisfaisantes et libératoires des obligations du Délégataire en matière de communication de ces données.

2.3.1- Contenu des bases techniques

Le Délégataire remettra à la Collectivité au plus tard le 15 janvier 2026 :

- le Système d'Information Géographique (SIG) complet,
- la Base de données GMAO des ouvrages,
- la Documentation technique complète de l'usine de déferrisation située sur la commune de Calonne-Ricouart,
- les plans de réseau géolocalisés en classe A (état d'avancement au 31/12/2025, finalisation avant le 30 avril 2026),
- les fiches des compteurs de sectorisation,
- les Maquettes BIM des 6 réservoirs d'eau potable au format exploitable.

2.3.2 - Travaux en cours

Le Délégataire remet à Collectivité au plus tard le 15 décembre 2025, l'état des travaux en cours précisant les opérations en cours et non achevées ou non réceptionnées.

Il est convenu que les devis seront traités directement par le Délégataire jusqu'au 15 décembre 2025. Le Délégataire ne pourra plus réaliser de devis de raccordement au réseau, à compter du 16 décembre 2025. À compter de cette même date, le Délégataire transmettra les demandes de devis à la Collectivité pour traitement.

2.4 - Relevé contradictoire des compteurs de vente d'eau en gros

Un relevé contradictoire sera réalisé le 31 décembre 2025 en présence des représentants de la Collectivité et du Délégataire pour l'ensemble des compteurs de vente et d'achat d'eau en gros, notamment :

- Compteur de vente d'eau en gros pour l'alimentation de la commune de Lozinghem,
- Compteur de vente d'eau en gros au SI de Sachin,
- Compteur de vente d'eau en gros au SI de Pernes - Floringhem
- Compteur d'achat d'eau en gros auprès de la CABBALR (Saint Hilaire Cottes)
- Compteur d'achat d'eau en gros auprès de la CABBALR (SABALFA)

Un procès-verbal de relevé contradictoire sera établi et signé par les deux parties pour constater les index de fin de contrat.

Les index relevés serviront de base pour :

- La facturation par le Délégataire des volumes vendus jusqu'au 31 décembre 2025,
- Le règlement par le Délégataire des volumes achetés jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3 : BILAN DES ENGAGEMENTS CONTRACTUELS

Les engagements contractuels du Délégataire prévus par le Contrat initial et ses avenants subséquents sont considérés comme soldés, à savoir :

3.1 - Renouvellements

Le Délégataire a respecté ses obligations de renouvellement programmé, de renouvellement non programmé et de renouvellement de 178 branchements plomb conformément aux dispositions de l'avenant n°2.

3.2 - Investissements

L'avenant n°2 a acté la réalisation de l'ensemble des investissements prévus par le Contrat initial et ses avenants antérieurs.

Les investissements prévus à l'avenant n°2 ont été réalisés par le Délégataire :

- Sectorisation complémentaire avec pose de 7 débitmètres supplémentaires : réalisée en novembre 2024,
- Maquettes BIM des 6 réservoirs d'eau potable : réalisées en août 2025.

3.3 - Géolocalisation classe A - Modalités particulières

Les travaux de géolocalisation classe A font l'objet de modalités particulières. En effet, les travaux ont été engagés par le Délégataire et leur finalisation est prévue avant le 30 avril 2026.

Le Délégataire s'engage à transmettre l'état d'avancement au 31 décembre 2025 et à finaliser les travaux avant le 30 avril 2026.

La Collectivité prend acte de cet engagement et renonce à toute pénalité liée au non-achèvement de cette obligation à la date d'échéance du contrat.

3.4 - Crédit d'un 3ème filtre sur l'usine de déferrisation - Modalités particulières

Les travaux de création d'un troisième filtre sur l'usine de déferrisation située sur la commune Calonne-Ricouart font l'objet de modalités particulières compte tenu des délais administratifs nécessaires à l'obtention des autorisations.

Le permis de construire a été accordé le 16 septembre 2025. L'autorisation d'urbanisme sera définitive à l'issue

- :
- D'un délai de 2 mois à compter de l'affichage sur le terrain,
 - D'un délai de 3 mois après la date de l'autorisation (soit le 16 décembre 2025).

Les travaux sont en cours d'engagement par le Délégataire et leur finalisation ne pourra pas être effective avant la fin du contrat.

Le Délégataire s'engage à transmettre l'état d'avancement au 31 décembre 2025 et à finaliser les travaux avant le 30 juin 2026, sous réserve de l'obtention définitive des autorisations d'urbanisme.

Compte tenu du chevauchement entre la fin du contrat et l'achèvement des travaux , un protocole de coactivité devra être rédigé entre le Délégataire, la Collectivité et le futur prestataire avant le 31 décembre 2025. Ce protocole définira notamment :

- Les modalités de coordination des interventions sur l'usine de déferrisation,

- La répartition des responsabilités pendant la période de travaux,
- Les conditions de sécurité et d'accès aux installations,
- Les modalités de réception des travaux par la Collectivité.

La Collectivité prend acte de ces contraintes administratives indépendantes de la volonté du Déléguétaire et renonce à toute pénalité liée au non-achèvement de cette obligation à la date d'échéance du contrat du 31 décembre 2025.

Article 4 : BILAN DE CLÔTURE DE LA DÉLÉGATION

D'un commun accord entre les parties, il en résulte que le bilan de clôture définitif de la délégation fait apparaître :

- La remise à la Collectivité de l'ensemble des biens de retour en bon état de fonctionnement,
- La valorisation des biens de reprise à hauteur de 560 257,26 € HT pour le parc de compteurs,
- Le transfert complet des données techniques et administratives du service,
- Le respect de l'ensemble des obligations contractuelles de renouvellement et d'investissement,
- La finalisation programmée de la géolocalisation classe A avant le 30 avril 2026,
- La finalisation programmée des travaux de création d'un troisième filtre sur l'usine de déferrisation avant le 30 juin 2026, sous réserve de l'obtention définitive des autorisations d'urbanisme,
- L'absence de créances ou dettes réciproques entre les parties.

Les parties considèrent que ce bilan de clôture reflète la bonne exécution du Contrat et de ses avenants sur toute la durée de la délégation.

Article 5 : VALEUR TRANSACTIONNELLE DU PROTOCOLE – SOLDE DE TOUS COMPTES

Compte tenu des discussions qui ont été menées entre les Parties dans le cadre du présent protocole de fin de contrat, les Parties considèrent que le présent protocole vaut solde de tous comptes.

La Collectivité s'engage à renoncer à toute réclamation ou pénalités, ainsi qu'à tout recours contentieux ayant pour cause l'exécution du contrat.

Les parties renoncent irrévocablement ou le cas échéant se désistent de toute réclamation, instance et action ayant pour cause directe ou indirecte les faits exposés au préambule.

Les Parties se déclarent intégralement satisfaites et acquittées de tous leurs droits à raison de l'exécution et du terme du contrat de délégation de service public visé en préambule.

Le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil, et plus particulièrement de l'article 2052 au terme duquel la transaction a autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peut être remise en cause ni pour erreur ni pour lésion, et fait ainsi obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Chaque partie s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction qui ne pourra en aucun cas, conformément aux dispositions susvisées du Code Civil, être dénoncée.

Comme conséquence du présent accord transactionnel, les parties soussignées se reconnaissent quitte et libérées l'une envers l'autre, tout compte se trouvant définitivement réglé et apuré entre elles, pour toute cause que ce soit. Il règle ainsi définitivement entre elles tout litige, né ou à naître, relatif au contrat.

Article 6 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 30 jours, résilier de plein droit le présent protocole d'accord transactionnel, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : NON VALIDITÉ PARTIELLE

Si une ou plusieurs dispositions des présentes sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées telles par décision définitive d'une juridiction compétente, elles sont réputées non écrites, les autres dispositions des présentes gardant toute leur force et leur portée.

Article 8 : LITIGES

En cas de litiges concernant les engagements pris par chacune des parties et à défaut d'accord amiable que les Parties s'efforceront de privilégier, les différends portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent protocole d'accord seront portés devant le Tribunal Administratif de Lille.

La partie, la plus diligente qui procédera à la saisine du tribunal, devra en informer préalablement l'autre partie dans un délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : ANNEXES

Sont annexées au présent protocole :

- Annexe 1 : Inventaire des biens de retour

Article 10 : DATE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur à compter de sa date de notification.

Fait en 3 exemplaires, à , le

Pour la Collectivité,

Par délégation,

**Le Vice- Président de la Communauté
d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys
Romane,**

Pour le Déléguétaire,

**Le Directeur de la Région Hauts de
France de Veolia Eau – Compagnie
Générale des Eaux,**

Philippe SCAILLIEREZ

Pierre FORGEREAU

Exemplaire destiné :

- *À la Collectivité*
- *À la Préfecture*
- *À Veolia eau – CGE*

Département du Pas-de-Calais

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉTHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE

*Avenant n°8 au
Contrat de concession de service public d'eau potable du
Syndicat intercommunal d'Adduction d'eau du Bassin de la
Lawe et de son Affluent le fossé d'Avesnes (SABALFA)
Valant protocole d'accord transactionnel*

Département du Pas-de-Calais

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉTHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE

Entre

La **Communauté d'Agglomération BÉTHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE**, dont le siège social est sis Hôtel communautaire, 100, avenue de Londres CS 40548 - 62411 BÉTHUNE Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2025 et désigné dans ce qui suit par « **la Collectivité** »

D'une part,

Et

La Société **Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux**, Société en Commandite par Actions, dont le siège social est à PARIS, 21, rue de la Boétie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 572 025 526, représentée par Monsieur Pierre FORGEREAU, Directeur de la Région des Hauts de France, agissant au nom et pour le compte de cette Société, et désignée dans ce qui suit, par « **le Déléataire** ».

D'autre part,

La Collectivité et le Déléataire sont, ci-après, désignés ensemble « les Parties ».

PRÉAMBULE

La Collectivité a confié au Délégataire, l'exploitation de son service public d'eau potable, par un contrat ayant débuté le 1er janvier 2012, pour prendre fin le 31 décembre 2025 (désigné ci-après « le Contrat »)

Ce contrat a été modifié par 7 avenants successifs :

- L'avenant n°1 ayant pour objet l'intégration de la commune d'Estrée-Cauchy conclu le 07 janvier 2015,
- L'avenant n°2 ayant pour objet la suppression des travaux d'interconnexion et modification des tarifs conclu le 30 juin 2015,
- L'avenant n°3 ayant pour objet l'intégration d'ouvrages (chaîne Beuvry Rivage et station de surpression) conclu le 18 octobre 2016,
- L'avenant n°4 ayant pour objet la prise en compte des lois Brottes et Warsmann conclu le 29 mai 2017,
- L'avenant n°5 ayant pour objet la sécurisation des ressources et la construction d'unités de décarbonatation conclu le 03 juin 2019,
- L'avenant n°6 ayant pour objet le transfert du SABALFA à la CABBALR conclu le 13 janvier 2020,
- L'avenant n°7 ayant pour objet l'intégration des communes de Fresnicourt-le-Dolmen et Hersin-Coupigny et la prolongation du contrat jusqu'au 31 décembre 2025, conclu le 08 mars 2023.

La Collectivité et le Délégataire ont effectué le bilan des obligations de renouvellement, d'entretien des équipements et d'investissements à l'échéance du contrat.

Afin de prévenir toute contestation, les parties sont convenues d'acter le respect par le Délégataire de l'ensemble des obligations contractuelles lui incombant au titre du renouvellement programmé et non programmé, de la réalisation des unités de décarbonatation, de la géolocalisation classe A (finalisation avant le 30 avril 2026), de la sectorisation complémentaire, des maquettes BIM des 12 réservoirs, des travaux de renforcement pour l'alimentation de Nœux-les-Mines ainsi que de prévoir le règlement financier définitif du contrat.

Elles ont alors convenu d'un commun accord et sous réserve des dispositions du présent protocole que le Délégataire aura satisfait à l'ensemble de ses obligations envers la Collectivité et que les parties sont pleinement satisfaites de leurs obligations respectives.

Ceci étant dit, il a été convenu ce qui suit

Article 1 : OBJET

Le présent protocole de fin de contrat, à la valeur d'un protocole d'accord transactionnel dont l'objet est de définir les conditions selon lesquelles les Parties entendent solder leurs obligations respectives au titre de l'exécution et du terme du Contrat visé en préambule, et de clôturer définitivement les discussions, de prévenir tout litige à naître portant sur l'exécution du contrat en question.

Article 2 : PÉRIMÈTRE ET INVENTAIRE DES BIENS

2.1 - Biens de retour et biens de reprise

Biens de retour :

Les biens de retour, financés par le Délégataire et remis gratuitement à la Collectivité sont détaillés dans l'Annexe 1 du présent protocole.

Ces biens comprennent notamment les unités de décarbonatation, les ouvrages de sécurisation, les interconnexions, les stations de surpression, les travaux de renforcement de l'alimentation de Nœux-les-Mines,

ainsi que l'ensemble des réseaux et équipements du service.

2.2 - Traitement des compteurs

Les Parties ont estimé la valeur du parc des compteurs à 695 337,97€ HT.

Une indemnité de 695 337,97€ HT, au titre des compteurs, sera réglée au Délégataire par la Collectivité avant le 31 décembre 2025.

Les Parties conviennent que les compteurs sont transférés à la Collectivité par le Délégataire à la date d'échéance du contrat soit au 1er janvier 2026.

2.3 - Reprise des données techniques et administratives

Les Parties conviennent que la transmission des données techniques et administratives détaillées ci-après vaut transmission complète et définitive des informations dues tout au long de l'exécution du Contrat. La Collectivité accepte de considérer ces données comme satisfaisantes et libératoires des obligations du Délégataire en matière de communication de ces données.

2.3.1- Contenu des bases techniques

Le Délégataire remettra à la Collectivité au plus tard le 15 janvier 2026 :

- le Système d'Information Géographique (SIG) complet,
- la Base de données GMAO des ouvrages,
- la Documentation technique complète des 4 unités de décarbonatation (Houdain, Divion, Ourton, Estrée-Cauchy),
- la Modélisation hydraulique du réseau,
- les plans de réseau géolocalisés en classe A (état d'avancement au 31/12/2025, finalisation avant le 30 avril 2026),
- les fiches des compteurs de sectorisation,
- les Maquettes BIM des 12 réservoirs d'eau potable au format exploitable.

2.3.2 - Travaux en cours

Le Délégataire remet à Collectivité au plus tard le 15 décembre 2025, l'état des travaux en cours précisant les opérations en cours et non achevées ou non réceptionnées.

Il est convenu que les devis seront traités directement par le Délégataire jusqu'au 15 décembre 2025. Le Délégataire ne pourra plus réaliser de devis de raccordement au réseau, à compter du 16 décembre 2025. À compter de cette même date, le Délégataire transmettra les demandes de devis à la Collectivité pour traitement.

2.4 - Relevé contradictoire des compteurs de vente d'eau en gros

Un relevé contradictoire sera réalisé le 31 décembre 2025 en présence des représentants de la Collectivité et du Délégataire pour l'ensemble des compteurs de vente d'eau en gros, notamment :

- Compteur de vente d'eau en gros pour l'alimentation de la commune de Nœux-les-Mines,
- Compteur de vente d'eau en gros au SACRA.

Un procès-verbal de relevé contradictoire sera établi et signé par les deux parties pour constater les index de fin de contrat.

Les index relevés serviront de base pour la facturation par le Délégataire des volumes vendus jusqu'au 31

décembre 2025.

Article 3 : BILAN DES ENGAGEMENTS CONTRACTUELS

Les engagements contractuels du Délégué prévus par le Contrat initial et ses avenants subséquents sont considérés comme soldés, à savoir :

3.1 - Renouvellements

Le Délégué a respecté ses obligations de renouvellement programmé, de renouvellement non programmé conformément aux dispositions contractuelles.

Toutefois, il s'engage à poursuivre les opérations de renouvellement des branchements plomb pour un montant de 71 000€ HT.

3.2 - Investissements

L'avenant n°7 a acté la réalisation de l'ensemble des investissements prévus par le Contrat initial et ses avenants antérieurs.

Les investissements prévus à l'avenant n°7 ont été réalisés par le Délégué :

- Sectorisation hydraulique avec pose de 3 nouveaux compteurs : réalisée en novembre 2024
- Maquettes BIM des 12 réservoirs d'eau potable : réalisées en août 2023
- Travaux de renforcement pour l'alimentation de Nœux-les-Mines : réalisés en octobre 2024

3.3 - Géolocalisation classe A - Modalités particulières

Les travaux de géolocalisation classe A font l'objet de modalités particulières. En effet, les travaux ont été engagés par le Délégué et leur finalisation est prévue avant le 30 avril 2026.

Le Délégué s'engage à transmettre l'état d'avancement au 31 décembre 2025 et à finaliser les travaux avant le 30 avril 2026.

La Collectivité prend acte de cet engagement et renonce à toute pénalité liée au non-achèvement de cette obligation à la date d'échéance du contrat.

Article 4 : BILAN DE CLÔTURE DE LA DÉLÉGATION

D'un commun accord entre les parties, il en résulte que le bilan de clôture définitif de la délégation fait apparaître :

- La remise à la Collectivité de l'ensemble des biens de retour en bon état de fonctionnement,
- La valorisation des biens de reprise à hauteur de 695 337,97 € HT pour le parc de compteurs,
- Le transfert complet des données techniques et administratives du service,
- Le respect de l'ensemble des obligations contractuelles de renouvellement et d'investissement,
- La finalisation programmée de la géolocalisation classe A avant le 30 avril 2026,
- L'absence de créances ou dettes réciproques entre les parties.

Les parties considèrent que ce bilan de clôture reflète la bonne exécution du Contrat et de ses avenants sur toute la durée de la délégation.

Article 5 : VALEUR TRANSACTIONNELLE DU PROTOCOLE – SOLDE DE TOUS COMPTES

Compte tenu des discussions qui ont été menées entre les Parties dans le cadre du présent protocole de fin de contrat, les Parties considèrent que le présent protocole vaut solde de tous comptes.

La Collectivité s'engage à renoncer à toute réclamation ou pénalités, ainsi qu'à tout recours contentieux ayant pour cause l'exécution du contrat.

Les parties renoncent irrévocablement ou le cas échéant se désistent de toute réclamation, instance et action ayant pour cause directe ou indirecte les faits exposés au préambule.

Les Parties se déclarent intégralement satisfaites et acquittées de tous leurs droits à raison de l'exécution et du terme du contrat de délégation de service public visé en préambule.

Le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil, et plus particulièrement de l'article 2052 au terme duquel la transaction a autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peut être remise en cause ni pour erreur ni pour lésion, et fait ainsi obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Chaque partie s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction qui ne pourra en aucun cas, conformément aux dispositions susvisées du Code Civil, être dénoncée.

Comme conséquence du présent accord transactionnel, les parties soussignées se reconnaissent quitte et libérées l'une envers l'autre, tout compte se trouvant définitivement réglé et apuré entre elles, pour toute cause que ce soit. Il règle ainsi définitivement entre elles tout litige, né ou à naître, relatif au contrat.

Article 6 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 30 jours, résilier de plein droit le présent protocole d'accord transactionnel, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : NON VALIDITÉ PARTIELLE

Si une ou plusieurs dispositions des présentes sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées telles par décision définitive d'une juridiction compétente, elles sont réputées non écrites, les autres dispositions des présentes gardant toute leur force et leur portée.

Article 8 : LITIGES

En cas de litiges concernant les engagements pris par chacune des parties et à défaut d'accord amiable que les Parties s'efforceront de privilégier, les différends portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent protocole d'accord seront portés devant le Tribunal Administratif de Lille.

La partie, la plus diligente qui procédera à la saisine du tribunal, devra en informer préalablement l'autre partie dans un délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : ANNEXES

Sont annexées au présent protocole :

- Annexe 1 : Inventaire des biens de retour

Article 10 : DATE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur à compter de sa date de notification.

Fait en 3 exemplaires, à , le

Pour la Collectivité,

Par délégation,

**Le Vice- Président de la Communauté
d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys
Romane,**

Pour le Déléguataire,

**Le Directeur de la Région Hauts de
France de Veolia Eau – Compagnie
Générale des Eaux,**

Philippe SCAILLIEREZ

Pierre FORGEREAU

Exemplaire destiné :

- *À la Collectivité*
- *À la Préfecture*
- *À Veolia eau – CGE*

Département du Pas-de-Calais

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉTHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE

Avenant N° 5 au

*Contrat de concession de service public d'eau potable du
Syndicat Intercommunal d'Alimentation d'Eau Potable de
Douvrin Billy-Berclau
Valant protocole d'accord transactionnel*

Département du Pas-de-Calais

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉTHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE

Entre

La **Communauté d'Agglomération BÉTHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE**, dont le siège social est sis Hôtel communautaire, 100, avenue de Londres CS 40548 - 62411 BÉTHUNE Cedex, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2025 et désigné dans ce qui suit par « **la Collectivité** »

D'une part,

Et

La Société **Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux**, Société en Commandite par Actions, dont le siège social est à PARIS, 21, rue de la Boétie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 572 025 526, représentée par Monsieur Pierre FORGEREAU, Directeur de la Région des Hauts de France, agissant au nom et pour le compte de cette Société, et désignée dans ce qui suit, par « **le Déléataire** ».

D'autre part,

La Collectivité et le Déléataire sont, ci-après, désignés ensemble « **les Parties** ».

PRÉAMBULE

La Collectivité a confié au Délégataire l'exploitation de son service public d'eau potable, par un contrat ayant débuté le 1er janvier 2013, pour prendre fin le 31 décembre 2025 (désigné ci-après « le Contrat »)

Ce contrat a été modifié par 4 avenants successifs :

- L'avenant n°1 ayant pour objet la rectification d'une erreur matérielle concernant le service clientèle conclu le 11 avril 2013,
- L'avenant n°2 ayant pour objet la prise en compte de la réglementation Grenelle 2 et travaux sur le forage d'Hantay conclu le 9 janvier 2015,
- L'avenant n°3 ayant pour objet la prise en compte des lois Brottes, Warsmann et Hamon conclu le 17 juillet 2017,
- L'avenant n°4 ayant pour objet l'intégration des communes de Vermelles et Noyelles-les-Vermelles et la prolongation du contrat jusqu'au 31 décembre 2025, conclu le 8 mars 2023.

La Collectivité et le Délégataire ont effectué le bilan des obligations de renouvellement, d'entretien des équipements et d'investissements à l'échéance du contrat.

Afin de prévenir toute contestation, les parties sont convenues d'acter le respect par le Délégataire de l'ensemble des obligations contractuelles lui incombant au titre du renouvellement programmé, du renouvellement de 175 branchements plomb par an, de la géolocalisation classe A (finalisation avant le 30 avril 2026), de la sectorisation complémentaire, de la maquette BIM du réservoir, ainsi que de prévoir le règlement financier définitif du contrat.

Elles ont alors convenu d'un commun accord et sous réserve des dispositions du présent protocole que le Délégataire aura satisfait à l'ensemble de ses obligations envers la Collectivité et que les parties sont pleinement satisfaites de leurs obligations respectives.

Ceci étant dit, il a été convenu ce qui suit

Article 1 : OBJET

Le présent protocole de fin de contrat, à la valeur d'un protocole d'accord transactionnel dont l'objet est de définir les conditions selon lesquelles les Parties entendent solder leurs obligations respectives au titre de l'exécution et du terme du Contrat visé en préambule, et de clôturer définitivement les discussions, de prévenir tout litige à naître portant sur l'exécution du contrat en question.

Article 2 : PÉRIMÈTRE ET INVENTAIRE DES BIENS

2.1 - Biens de retour et biens de reprise

Biens de retour :

Les biens de retour, financés par le Délégataire et remis gratuitement à la Collectivité sont détaillés dans l'Annexe 1 du présent protocole.

Ces biens comprennent notamment les équipements de sectorisation hydraulique (3 compteurs de sectorisation complémentaire), la maquette BIM du réservoir ainsi que l'ensemble des réseaux et équipements du service.

2.2 - Traitement des compteurs

Les Parties ont estimé la valeur du parc des compteurs à 209 522,19€ HT.

Une indemnité de 209 522,19€ HT, au titre des compteurs, sera réglée au Délégataire par la Collectivité avant le 31 décembre 2025.

Les Parties conviennent que les compteurs sont transférés à la Collectivité par le Délégataire à la date d'échéance du contrat soit au 1^{er} janvier 2026.

2.3 - Reprise des données techniques et administratives

Les Parties conviennent que la transmission des données techniques et administratives détaillées ci-après vaut transmission complète et définitive des informations dues tout au long de l'exécution du Contrat. La Collectivité accepte de considérer ces données comme satisfaisantes et libératoires des obligations du Délégataire en matière de communication de ces données.

2.3.1- Contenu des bases techniques

Le Délégataire remettra à la Collectivité au plus tard le 15 janvier 2026 :

- le Système d'Information Géographique (SIG) complet,
- la Base de données GMAO des ouvrages,
- les plans de réseau géolocalisés en classe A (état d'avancement au 31/12/2025, finalisation avant le 30 avril 2026),
- les fiches des compteurs de sectorisation complémentaire,
- la Maquette BIM du réservoir d'eau potable au format exploitable.

2.3.2 - Travaux en cours

Le Délégataire remet à Collectivité au plus tard le 15 décembre 2025, l'état des travaux en cours précisant les opérations en cours et non achevées ou non réceptionnées.

Il est convenu que les devis seront traités directement par le Délégataire jusqu'au 15 décembre 2025. Le Délégataire ne pourra plus réaliser de devis de raccordement au réseau, à compter du 16 décembre 2025. À compter de cette même date, le Délégataire transmettra les demandes de devis à la Collectivité pour traitement.

2.4 - Relevé contradictoire des compteurs de vente d'eau en gros

Un relevé contradictoire sera réalisé le 31 décembre 2025 en présence des représentants de la Collectivité et du Délégataire pour l'ensemble des compteurs de vente d'eau en gros, notamment :

- Compteur d'achat d'eau en gros auprès de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin (CALL)
- Compteur d'achat d'eau en gros auprès de la Métropole Européenne de Lille (MEL)
- Compteur d'achat-vente d'eau en gros avec le SIZIAF

Un procès-verbal de relevé contradictoire sera établi et signé par les deux parties pour constater les index de fin de contrat.

Les index relevés serviront de base pour :

- La facturation par le Délégataire des volumes vendus jusqu'au 31 décembre 2025,
- Le règlement par le Délégataire des volumes achetés jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 3 : BILAN DES ENGAGEMENTS CONTRACTUELS

Les engagements contractuels du Délégataire prévus par le Contrat initial et ses avenants subséquents sont considérés comme soldés, à savoir :

3.1 - Renouvellements

Le Délégataire a respecté ses obligations de renouvellement programmé, de renouvellement non programmé et de renouvellement de 175 branchements plomb par an conformément aux dispositions contractuelles.

3.2 - Investissements

L'avenant n°4 a acté la réalisation de l'ensemble des investissements prévus par le Contrat initial et ses avenants antérieurs.

Les investissements prévus à l'avenant n°4 ont été réalisés par le Délégataire :

- Sectorisation hydraulique complémentaire : réalisée en novembre 2024 avec la pose de 3 nouveaux compteurs sur la commune de Douvrin,
- Maquette BIM du réservoir d'eau potable : réalisée en octobre 2025.

3.3 - Géolocalisation classe A - Modalités particulières

Les travaux de géolocalisation classe A font l'objet de modalités particulières. En effet, les travaux ont été engagés par le Délégataire et leur finalisation est prévue avant le 30 avril 2026.

Le Délégataire s'engage à transmettre l'état d'avancement au 31 décembre 2025 et à finaliser les travaux avant le 30 avril 2026.

La Collectivité prend acte de cet engagement et renonce à toute pénalité liée au non-achèvement de cette obligation à la date d'échéance du contrat.

Article 4 : BILAN DE CLÔTURE DE LA DÉLÉGATION

D'un commun accord entre les parties, il en résulte que le bilan de clôture définitif de la délégation fait apparaître :

- La remise à la Collectivité de l'ensemble des biens de retour en bon état de fonctionnement,
- La valorisation des biens de reprise à hauteur de 209 522,19 € HT pour le parc de compteurs,
- Le transfert complet des données techniques et administratives du service,
- Le respect de l'ensemble des obligations contractuelles de renouvellement et d'investissement,
- La finalisation programmée de la géolocalisation classe A avant le 30 avril 2026,
- L'absence de créances ou dettes réciproques entre les parties.

Les parties considèrent que ce bilan de clôture reflète la bonne exécution du Contrat et de ses avenants sur toute la durée de la délégation.

Article 5 : VALEUR TRANSACTIONNELLE DU PROTOCOLE – SOLDE DE TOUS COMPTES

Compte tenu des discussions qui ont été menées entre les Parties dans le cadre du présent protocole de fin de contrat, les Parties considèrent que le présent protocole vaut solde de tous comptes.

La Collectivité s'engage à renoncer à toute réclamation ou pénalités, ainsi qu'à tout recours contentieux ayant pour cause l'exécution du contrat.

Les parties renoncent irrévocablement ou le cas échéant se désistent de toute réclamation, instance et action ayant pour cause directe ou indirecte les faits exposés au préambule.

Les Parties se déclarent intégralement satisfaites et acquittées de tous leurs droits à raison de l'exécution et du terme du contrat de délégation de service public visé en préambule.

Le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil, et plus particulièrement de l'article 2052 au terme duquel la transaction a autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peut être remise en cause ni pour erreur ni pour lésion, et fait ainsi obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Chaque partie s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction qui ne pourra en aucun cas, conformément aux dispositions susvisées du Code Civil, être dénoncée.

Comme conséquence du présent accord transactionnel, les parties soussignées se reconnaissent quitte et libérées l'une envers l'autre, tout compte se trouvant définitivement réglé et apuré entre elles, pour toute cause que ce soit. Il règle ainsi définitivement entre elles tout litige, né ou à naître, relatif au contrat.

Article 6 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 30 jours, résilier de plein droit le présent protocole d'accord transactionnel, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : NON VALIDITÉ PARTIELLE

Si une ou plusieurs dispositions des présentes sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées telles par décision définitive d'une juridiction compétente, elles sont réputées non écrites, les autres dispositions des présentes gardant toute leur force et leur portée.

Article 8 : LITIGES

En cas de litiges concernant les engagements pris par chacune des parties et à défaut d'accord amiable que les Parties s'efforceront de privilégier, les différends portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent protocole d'accord seront portés devant le Tribunal Administratif de Lille.

La partie, la plus diligente qui procédera à la saisine du tribunal, devra en informer préalablement l'autre partie dans un délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : ANNEXES

Sont annexées au présent protocole :

- Annexe 1 : Inventaire des biens de retour

Article 10 : DATE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur à compter de sa date de notification.

Fait en 3 exemplaires, à , le

Pour la Collectivité,

Par délégation,

**Le Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys
Romane,**

Pour le Déléguataire,

**Le Directeur de la Région Hauts de
France de Veolia Eau – Compagnie
Générale des Eaux,**

Philippe SCAILLIEREZ

Pierre FORGEREAU